



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »  
Sur la modification du  
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de l'ancienne communauté de communes  
du Val-Drouette (28)**

N°MRAe 2023-4436

# Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 12 janvier 2024, en présence de**

**Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE,**

chacun de ces membres délibérant attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

**Vu** la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes du Val-Drouette (28), déposée par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France reçue le 13 novembre 2023 et enregistrée sous le n°2023-4436 (y compris ses annexes) ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France a engagé une procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val-Drouette afin :

- d'apporter quelques corrections au plan de zonage (erreurs matérielles, suppression de deux linéaires commerciaux inexistantes, création d'un linéaire commercial, suppression des emplacements réservés n° 16 et 19, création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal), levée de la protection de paysage instituée au titre des dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur le lotissement « Les Chassons »),
- d'intégrer quelques clarifications réglementaires dans le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation n°13 (OAP),
- de corriger et compléter les annexes réglementaires (ajout d'un arrêt préfectoral, correction d'erreurs matérielles sur les plans d'alignement et la légende d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.) ;

**Considérant** que la création du Stecal suscité vise à permettre la construction d'ombrières photovoltaïques ; que ce secteur est créé au droit d'un site occupé par un parking ;

**Considérant** que l'ensemble des modifications sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU ;

**Considérant** que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du plan local d'urbanisme intercommunal(PLUi) de l'ancienne communauté de communes du Val-Drouette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 janvier 2024

Pour le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire, empêché

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', written over a horizontal line.

Jérôme PEYRAT